

Arrêt

n° 81 209 du 14 mai 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me I. CAUDRON, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes originaire de Conakry. Vous êtes un partisan de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG) depuis 2009. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre avec votre soeur et votre grand frère. Lorsque les militaires sont entrés et ont tiré, vous avez réussi à fuir mais vous avez perdu de vue votre frère et votre soeur. Vous avez été hébergé par une personne que vous ne connaissiez pas, un certain Boubacar. Le lendemain, vous êtes rentré chez vous.

Le 30 septembre 2009, vous vous êtes rendu à la morgue et vous avez pu retrouver le corps de votre petite soeur. Le 1er octobre 2009, vous vous êtes rendu au camp Alpha Yaya afin de tenter de retrouver votre grand frère. Un garde a refusé de vous laisser entrer dans le camp. Vous avez alors attrapé un

caillou afin de lui lancer mais d'autres personnes vous ont encerclé et ligoté. Ils ont retrouvé sur vous un couteau de cuisine et vous avez été arrêté. Vous avez été présenté à un capitaine. Il vous a accusé d'avoir un caillou, d'être en possession d'un couteau et de faire partie des personnes qui formaient des groupes afin de semer des troubles tels que ceux qui se sont produits le 28 septembre 2009. Le soir, vous avez été transféré vers le poste de gendarmerie de Sonfonia. Vous avez été placé dans une cellule en compagnie de trois autres personnes. Le 5 février 2010, vous avez été libéré, grâce à des démarches entreprises par un de vos oncles maternels, un certain Amadou Barry, et au paiement d'une somme d'argent mais à la condition que vous quittiez la Guinée. Après avoir dormi une nuit chez votre oncle, vous vous êtes rendu à Télimélé. Durant votre séjour là bas, vous avez appris que vous étiez recherché. En juin 2010, un de vos amis se trouvant à Conakry, vous a appris que la campagne électorale avait débuté et que vous pouviez revenir à Conakry ce que vous avez fait le 20 juin 2010. Le 22 juin 2010, alors que vous étiez à la terrasse d'un café, une dame a pris contact avec les militaires afin de leur signaler votre retour. Ces derniers sont venus vous arrêter. Ils vous ont emmené à votre domicile afin de connaître votre adresse. Ils ont détruit votre carte d'identité, votre passeport ainsi que votre diplôme qu'ils avaient trouvés dans votre chambre. Vous avez ensuite été emmené à la gendarmerie de Sonfonia. A votre arrivée, vous avez directement été conduit dans une cellule. Le 13 août 2010, profitant de l'inattention d'un gardien, vous avez pu vous évader. Vous êtes ensuite retourné à Télimélé. Le 22 novembre 2010, vous êtes revenu à Conakry où vous êtes resté deux jours chez une connaissance d'un ami de votre grand frère. Le 24 novembre 2010, vous avez quitté la Guinée et vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

*Tout d'abord, s'agissant de votre première arrestation, soit celle du 1er octobre 2009 au 5 février 2010, vous avez dit avoir été incarcéré à la gendarmerie de Sonfonia. Or, lorsqu'il vous a été demandé de relater la manière dont vous aviez vécu concrètement votre détention, la façon dont se déroulaient vos journées ainsi que tous les détails vous vous souveniez, force est de constater que vos déclarations sont restées, peu spontanées, vagues, peu prolixes et ce, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous inciter à expliciter vos propos (audition du 11 janvier 2012, pp. 9, 10, 11, 12). Ainsi, excepté ce que vous receviez comme repas, le prénom de vos codétenus, la raison de leur arrestation, qu'un de vos codétenus avait été transféré suite à une crise, que les militaires vous insultaient et vous frappaient, vous n'avez rien ajouté d'autre alors que vous avez été invité, rappelons-le, à expliciter vos déclarations à de nombreuses reprises. De même, lorsqu'il vous a été à nouveau demandé de relater la manière dont vos journées se déroulaient ainsi que de parler des sujets de conversations partagés avec vos codétenus, excepté que vous parliez des événements du 28 septembre 2009, vous n'avez donné aucun autre détail. Vos propos sont restés tout aussi vagues et concis lorsqu'il vous a été demandé de décrire la cellule dans laquelle vous vous dites être resté cinq mois. Mais surtout, une analyse plus approfondie de vos déclarations successives a mis en évidence une contradiction concernant le prénom d'un de vos codétenus. Ainsi, alors que, lors de l'audition du 6 octobre 2011, vous avez dit (p. 16) que vos deux codétenus s'appelaient Moctar et **Moustafa**, lors de l'audition du 11 janvier 2012, vous avez affirmé (pp. 10, 11) qu'au départ, vous aviez trois codétenus puis, certes, deux mais qu'ils s'appelaient Moctar, **Mamadou** et **Amadou**. Notons qu'une lecture complète de vos déclarations indique, de manière univoque, qu'à cet endroit, vous parliez bien de votre première arrestation puisque, par la suite, vous avez précisé (audition du 6 octobre 2011, p. 18) que lors de votre seconde arrestation, vous n'aviez qu'un seul codétenu. Dès lors, la contradiction doit être considérée comme établie.*

Ensuite, concernant votre libération, le 5 février 2010, si vous avez pu dire qu'un oncle maternel avait payé cinq millions de francs guinéens, vous avez déclaré (audition du 11 janvier 2012, pp. 13, 14) ne pas savoir comment votre libération a été organisée, si votre oncle connaissait le militaire avec lequel il avait négocié et ne pouvoir donner aucune indication quant à l'identité dudit militaire.

Ensuite, un examen approfondi a mis en exergue une contradiction ôtant toute crédibilité à vos propos. Ainsi, alors que, lors de l'audition du 6 octobre 2011, vous aviez déclaré (p. 10) que l'oncle qui avait

permis votre libération s'appelait Amadou Diallo, lors de l'audition du 11 janvier 2012, vous avez dit (p. 13) qu'il s'appelait Amadou Barry.

Il ressort donc de tout ce qui précède que la crédibilité de vos déclarations relatives à la première arrestation est totalement remise en cause. Dès lors, il n'est pas possible de considérer ces faits comme établis.

D'autant que, alors que vous dites avoir été libéré le 5 février 2010 et que les militaires pensaient que vous aviez quitté le pays comme le stipulaient les conditions de votre libération, vous avez dit (audition du 11 janvier 2012, pp. 13, 14, 15, 16) avoir été recherché après votre libération dans le quartier Sonfonia, là où vous viviez à Conakry. D'une part, vos déclarations sont restées imprécises et vous n'avez pas pu préciser même approximativement combien de fois les militaires sont venus vous rechercher ((sic) « (...) 10 fois, 100 fois, 1000 fois ? (Officier de Protection) Plusieurs fois. Je ne sais pas le nombre. A tout moment. (Demandeur d'asile) »). De même, excepté que les militaires stationnaient à un carrefour et qu'ils demandaient après vous, vous n'avez pu donner aucun détail concret relatif aux personnes du quartier auprès desquelles ils s'étaient informés, la manière dont vous aviez été recherché et vous avez dit n'avoir aucune autre précision. D'autre part, interrogé sur les motifs des recherches puisque selon vos déclarations, vous aviez été libéré, vous n'avez pu fournir aucune indication et vous avez ajouté ignorer les raisons de celles-ci. Mais surtout, vous avez affirmé n'avoir fait aucune démarche en vue de vous renseigner et vous avez dit ne pas avoir tenté de poser la question à l'oncle maternel qui avait organisé votre libération. Enfin, lorsqu'il vous a été demandé si, finalement, le 5 février 2010, vous aviez effectivement été libéré ou s'il s'agissait d'une évasion, vous n'avez pas répondu vous contentant de répéter que votre oncle vous avait dit avoir conclu une affaire. Eu égard à la nature de ces faits, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, de vous renseigner notamment auprès des différentes personnes avec lesquelles vous étiez en contact durant cette période.

Egalement, concernant votre seconde détention, à savoir, celle du 22 juin 2010 au 13 août 2010, vos propos sont restés lacunaires, imprécis, peu spontanés en sorte qu'ils ne témoignent pas d'un réel vécu (audition du 11 janvier 2012, pp. 17, 18, 19). Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de parler de la manière dont se déroulaient vos journées, comment vous aviez vécu concrètement votre détention ainsi que de tout ce que vous vous rappeliez en donnant un maximum de détails, hormis que les militaires diluaient votre café avec de l'eau puis vous forçaient à le boire, que vous étiez frappé menacé et insulté, vous n'avez rien ajouté. De surcroît, s'agissant du codétenu avec lequel vous dites être resté durant toute votre détention, si vous avez pu dire qu'il avait été arrêté suite à une bagarre ayant entraîné le décès d'une personne, vous avez dit ne pouvoir donner aucun autre détail le concernant, ne pas pouvoir relater plus en avant les conversations que vous aviez avec lui. De plus, à la question de savoir comment vous aviez vécu votre détention enfermé avec lui, vous avez répondu que chacun de vous parlait de ses problèmes et lorsque vous avez été invité à expliciter ce que vous veniez de dire, vous n'avez rien ajouté d'autre. Mais surtout, alors que lors de l'audition du 6 octobre 2011, vous avez dit (p. 18) qu'il s'appelait Boubacar, lors de l'audition du 11 janvier 2012, vous avez déclaré (p. 18) qu'il s'appelait Amadou Diallo. A nouveau, eu égard à la nature des faits sur lesquels elles portent, de telles imprécisions et la contradiction ci avant relevée empêchent de considérer les faits comme crédibles et établis.

Dans la mesure où la crédibilité de vos déclarations relatives à votre seconde arrestation est remise en cause, les recherches subséquentes menées contre vous dans le quartier Sonfonia ne sauraient être considérées comme établies. D'autant que, lorsque vous évoquez celles-ci, vos propos sont restés lacunaires (audition du 11 janvier 2012, pp. 21, 22). Ainsi, à nouveau vous n'avez pas pu dire combien de fois approximativement vous aviez été recherché, quand et excepté qu'un jour en août, votre mère avait été menacée, vous avez dit n'avoir aucune autre précision.

Pour le reste, vous avez dit (audition du 11 janvier 2012, pp. 5, 6, 7, 8, 26, 27) vous-même n'avoir aucun contact avec le pays, n'avoir aucune nouvelle de votre famille, proches ou amis et que vous ne disposiez d'aucun élément ou document de nature à attester d'éventuelles recherches. Mais surtout, vous n'avez fait état d'aucune démarche sérieuse en vue de vous enquérir de votre situation personnelle. Ainsi, excepté que vous aviez tourné dans les quartiers de Bruxelles à la recherche de personnes d'ethnie peule, vous n'avez indiqué aucune autre démarche entreprise.

Si vous avez dit être entré en contact avec la Croix rouge – vous dites vous être rendu à un endroit que vous ne pouvez pas situer au cours d'une année que vous ignorez -, il ressort de vos déclarations que

vous n'avez donné aucune suite à ces démarches et que vous n'avez pas tenté de vous renseigner sur l'éventuelle enquête menée par la Croix rouge ou les potentielles informations qu'elle aurait pu recueillir.

Ensuite, hormis au cours de vos deux arrestations, arrestations, dont la crédibilité a été remise en cause, vous avez dit (audition du 11 janvier 2012, p. 26) n'avoir jamais rencontré de problème en raison de votre ethnie peule.

De même, vous avez dit (audition du 11 janvier 2012, pp. 13, 25) n'avoir rencontré aucun problème en raison des activités que vous meniez pour le compte de l'UFDG. Vous avez précisé que les autorités n'en avaient pas connaissance. Dès lors, vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que vous risqueriez, en cas de retour, de subir, en raison desdites activités pour le parti, une crainte de persécutions au sens de la Convention ou d'encourir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant, s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez pu voyager jusqu'en Belgique, vous n'avez pas pu préciser (audition du 11 janvier 2012, p. 4) les démarches faites par l'ami de votre frère afin de l'organiser, le coût du voyage ainsi que la manière dont il a été financé. De même, un examen plus approfondi de vos déclarations a mis en exergue une contradiction. Ainsi, vous avez dit avoir voyagé jusqu'en Belgique avec un passeport. Cependant, alors que lors de l'audition du 6 octobre 2011, vous avez déclaré (p. 4) que le nom figurant dans le passeport avec lequel vous êtes venu était Amadou Diallo, lors de l'audition du 11 janvier 2012, vous avez affirmé (p. 4) que le nom inscrit dans le passeport était Boubacar Barry. S'agissant d'une contradiction et d'imprécisions relatives au contexte même de votre fuite, elles sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Dès lors, il convient donc de relever que vos propos sont restés indigents et contradictoires concernant les principaux faits sur lesquels vous fondez votre demande d'asile, à savoir, les deux arrestations dont vous dites avoir fait l'objet, les recherches subséquentes et les circonstances de votre fuite du pays. La crédibilité de faits étant remise en cause et en l'absence d'autre élément, il n'est donc pas possible, de considérer qu'il existe vous concernant une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante reprend un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui présenté dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle prend un premier moyen intitulé « II. Exposé des moyens relatif à l'octroi du statut de réfugié » de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Elle prend un second moyen intitulé « III. Exposé des moyens relatif à l'octroi du statut de protection subsidiaire » de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 , de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3. dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. L'examen du recours

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.2. En l'espèce, en ce qui concerne la situation générale en Guinée, aucune information n'est contenue dans le dossier administratif en sorte que l'argumentation avancée ne peut être, in casu, vérifiée. Le Conseil constate, en outre l'inadéquation de ce raisonnement puisqu'il fait état de la situation guinéenne en 2010 et non de celle au moment de la prise de décision, soit au mois de janvier 2012.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires qui porteront, au minimum, sur la situation générale **et** actuelle en Guinée. A cet égard, il est attendu des deux parties en présence qu'elles coopèrent en toute bonne foi dans l'examen de la demande du requérant quant à ce.

5. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT